

Metz, le 19 août 2025

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Police de l'eau

La responsable de l'unité police de l'eau
à

Affaire suivie par : Pauline Theis
Tél : 03 87 34 34 31
E-mail : pauline.theis@moselle.gouv.fr

Commune de Rezonville-Vionville
78 rue de Metz
57130 REZONVILLE VIONVILLE

OBJET : Dossier de déclaration – curage cours d'eau dommage pré
DIOTA-250513-164256-316-030

RÉF. : J:\04 - SABE\42 - PE\42c - DIOTA\Travaux sur cours d'eau\REZONVILLE\2025.05_Curage fossé du Pré
Dommenge

P.J. : 2

Monsieur le Maire,

Après examen de votre dossier de déclaration relatif aux travaux de curage du cours d'eau de Domange Pré sur la commune de Rezonville-Vionville, pour lequel un accusé de réception vous a été délivré le 13 mai 2025, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier complété que vous m'avez transmis **est recevable**.

Vous pouvez entreprendre cette opération à compter du 6 octobre 2025. **Celle-ci devra être réalisée conformément au dossier déposé et complété. De plus, il est indispensable, afin de limiter le départ de matières en suspension vers l'aval du cours d'eau, de disposer en aval des travaux un ballot de paille.** Ce dernier servira de filtre à matières en suspension et sera retiré à la fin des travaux.

La police de l'eau devra être avertie 15 jours avant de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement.

Vous trouverez en pièce jointe, l'arrêté de prescriptions générales à respecter relatif à la rubrique 3120. **Je vous remercie de me faire parvenir à l'issue des travaux, le compte-rendu complété présent en PJ conformément à la réglementation en vigueur.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont à afficher en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie. **Un certificat d'affichage sera retourné à la police de l'eau ensuite.**

Je vous rappelle que cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, par le déclarant et par les tiers durant un délai de deux mois, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet

<https://citoyens.telerecours.fr>. Pour les IOTA à finalité agricole, à peine d'irrecevabilité, les tiers sont tenus de notifier leur recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable de l'unité police de l'eau,



Carine RAUCH